

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



ÉTATS GÉNÉRAUX

**DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE**

17^{ÈME} ÉDITION



**L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES**

**MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021**

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS

LES TRACAS DE L'EXERCICE L'AUTORITE PARENTALE

INTERVENANTS:

Hélène BONNEVALLE, Avocat au Barreau de PARIS

Florent BERDEAUX, Avocat au Barreau de PARIS

Amélie MACHEZ, Avocat au Barreau de LILLE

PLAN

1 LA DÉVOLUTION ET L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE :
EVOLUTIONS RECENTES

2 LA SANTÉ ET LA RELIGION DE L'ENFANT

3 LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT

4 LES VACANCES ET LES VOYAGES



1

LA DEVOLUTION ET L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE : EVOLUTIONS RECENTES



VIOLENCES CONJUGALES ET LOI N°2020-936 DU 30/07/2020

VIOLENCES ET AUTORITE PARENTALE

- **Interdiction du recours à la médiation en cas de violences :**
- Article 373-2-10 du Code Civil modifié par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

VIOLENCES ET AUTORITE PARENTALE

- **Contrôle judiciaire et suspension du DVH**
- Article 138 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

*17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. **Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ;***

VIOLENCES ET AUTORITE PARENTALE

- **Obligation alimentaire et condamnation pénale**
- Article 207 du Code Civil modifié par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

AUTORITE PARENTALE & DELAISSEMENT PARENTAL

AVIS DE LA CCASS DU 19 JUIN 2019

- La Cour protège les droits du parent non délaissant :
- 1° Possibilité de DJDP unilatérale sans besoin que perte de l'AP par le parent non délaissant ou d'une remise volontaire de l'enfant à L'ASE par ce parent
- 2° le délaissement unilatéral n'ouvre pas droit à l'admission en qualité de pupille de l'État lorsque le parent non délaissant n'y a pas consenti ;
- 3° l'article 347, 3°, du code civil ne permet pas, dans cette configuration, l'adoption de l'enfant ;
- 4° la délégation de l'autorité parentale (C. civ., art. 381-2, al. 5) n'est possible que des droits du parent délaissant ;
- 5° en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra légale qui permet au juge de refuser le délaissement parental bien que toutes les conditions légales soient remplies.

AUTORITE PARENTALE & FILIATION

AVIS DE LA CCASS DU 23 SEPTEMBRE 2020

1°. Est d'avis qu'en présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, n'emporte pas de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale

;

2°. Est d'avis que la compétence du directeur des services de greffe judiciaire pour recevoir une déclaration conjointe répondant au formalisme posé par l'article 1180-1 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à celle du juge aux affaires familiales, qui, s'il est saisi sur le fondement de l'article 372, alinéa 3, du code civil, doit se prononcer sur un exercice en commun de l'autorité parentale, même lorsque la demande est formée conjointement par les parents.

CONSEQUENCES EN MATIERE D'ADOPTION SIMPLE

- **Quelles conséquences ?**
- Rappel de l'article 365 du Code Civil :

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre IX du présent livre.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

- A priori possibilité d'une saisine du JAF en vertu de cet avis de la CCASS.
- Conséquence : une AP partagée à 3 ?

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2

LA SANTE ET LA RELIGION DE L'ENFANT



LA SANTE ET LA RELIGION DE L'ENFANT

- Le suivi des traitements et protocoles médicaux
- La mise en place d'un suivi psychologique
- Les interventions chirurgicales
- Les choix médicaux à la lumière des choix religieux
- La pratique d'une religion

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3

LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT



LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT

- **Le choix de l'établissement scolaire**
- **Le choix de l'orientation**
- **Les activités extrascolaires**

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

4

LES VACANCES ET LES VOYAGES



LES VACANCES ET LES VOYAGES

- La sortie du territoire
- Le choix de la destination
- Le calcul des périodes de vacances
- La publication des photos sur Insta

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

MERCI DE VOTRE ECOUTE

mm

MÉREAU • MACHEZ
AVOCATS ASSOCIÉS AU BARREAU DE LILLE

**florent
berdeaux
avocats**



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP

